

Directeur de Publication :
J.P. MEURILLON

Coordonnées

Adresse postale (pour tout courrier)
B.P.90616

78053 SAINT-QUENTIN EN YVELINES CEDEX

Adresse physique (pour s'y rendre)
District des Yvelines de Football
41, avenue des 3 Peuples
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Téléphone : 01 80 92 80 20

Télécopie : 01 80 92 80 31

Mail : administration@dyf78.fff.fr

Horaires d'ouverture

LUNDI	9H00 - 12H30 14H00 - 18H00
MARDI	9H00 - 12H30 14H00 - 18H00
MERCREDI	9H00 - 12H30 14H00 - 17H00
JEUDI	9H00 - 12H30 14H00 - 17H00
VENDREDI	9H00 - 12H30 14H00 - 18H00

Composition

ALEXANDRE, FRANCK, CLÉMENTINE,
KARIM, KÉVIN, MICHÈLE, NICOLAS,
NOLWENN, WILLIAM

Lignes directes DYF

LE SECRETARIAT GENERAL

Compétitions et Futsal

Clémentine LUNT - 01 80 92 80 20

Arbitrage

Karim CHOUKA - 01 80 92 80 25

Discipline et Féminines

Nolwenn JEHAN - 01 80 92 80 21

Comptabilité

Michèle COURTIN - 01 80 92 80 24

Règlements et Foot Animation

Alexandre OGEREAU - 01 80 92 80 22

LA TECHNIQUE

Franck BARDET - 01 80 92 80 30

Kévin HUE - 01 80 92 80 29

Nicolas TEXIER - 01 80 92 80 27



JOURNAL NUMERIQUE OFFICIEL

Jeudi 28 juin 2018

<http://dyf78.fff.fr>

SOMMAIRE

AGENDA	2
INFORMATIONS DIVERSES	2-4
LA CONSULTATION DES DECISIONS DISCIPLINAIRES	5
COMMISSION DU CALENDRIER	5
ENGAGEMENTS	6
COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS	6
COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE	6-7
COMMISSION FOOTBALL ANIMATION	7
DECISIONS ADMINISTRATIVES FA	7-8
COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE	8-11
COMITE D'APPEL CHARGE DES	
AFFAIRES COURANTES	11-13
ASSEMBLEE GENERALE DU DYF DU 23/06/18	13-14
FLASH ACTU TECHNIQUE	15-17

L'ACTUALITE DE LA SEMAINE



CONGES D'ÉTÉ

Le District sera fermé

Vendredi 20 juillet 2018 au soir

et ré-ouvrira ses portes

Lundi 20 Août 2018 au matin

BONNES VACANCES A TOUS



AGENDA 2017 / 2018 JUIN / JUILLET

LUN	MAR	MER	JEU	VEND	SAM	DIM
25	26	27	28	29	30	1er
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15

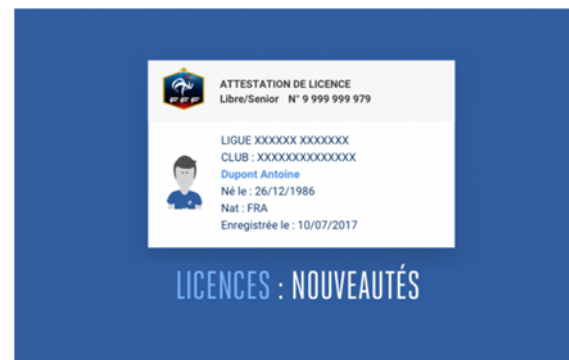
Le 28/06/18
Réunion du Comité de Direction au siège du District

Le 04/07/18
Remise des dotations « Foot à l'Ecole » au siège du District

FORMATIONS DES EDUCATEURS DE FOOTBALL



Retrouvez chaque semaine le programme mensuel des formations à venir : l'état des formations ouvertes à la pré-inscription ainsi que l'évolution du nombre de candidats inscrits en [cliquant ici](#)



INFORMATION LICENCES 2018 / 2019

A l'instar des saisons précédentes, la Ligue de Paris vous informe que l'impression des bordereaux de demande de licence a été reconduite pour la saison 2018/2019.

Le correspondant du club recevra à compter de la fin de la semaine 22 :

- ✓ Les bordereaux de demande de licence 2018/2019 au format papier : pré remplis pour les renouvellements, et vierges pour les nouvelles licences et/ou les changements de club,
- ✓ Des questionnaires de santé,
- ✓ Les documents d'informations relatifs à l'assurance licence 2018/2019.

Dans l'attente de la réception de ces documents, vous pouvez télécharger, en [cliquant ici](#) :

[Formulaire de demande de licence Joueur/Dirigeant 2018/2019](#)

[Questionnaire de santé](#)

[Formulaire de demande de licence Educateur 2018/2019](#)

[Formulaire de demande de licence Arbitre 2018/2019](#)

Par ailleurs, nous vous rappelons que depuis le début de la saison 2017/2018, les clubs peuvent effectuer des demandes de licences dématérialisées pour les renouvellements et nouvelles demandes de leurs joueurs et dirigeants.

Ce dispositif est reconduit pour la saison 2018/2019. Il permet d'alléger le travail des préposés au traitement des demandes de licence au sein du club puisqu'ils n'ont plus qu'un rôle de contrôle des demandes (étant rappelé qu'aujourd'hui ils doivent collecter, vérifier, scanner et envoyer les demandes et autres documents), la transmission des documents, par voie numérique, étant du ressort du demandeur de la licence.

Bien que facultatif, vous pouvez d'ores et déjà vous familiariser avec ce nouvel outil (en l'utilisant par exemple uniquement pour une catégorie dans un premier temps) qui nécessite un certain nombre de prérequis.

Pour en savoir plus, consultez la fiche n°11 (partie Licences) de l'aide en ligne Footclubs ainsi que la vidéo de présentation du dispositif.



Le District a besoin de vous !

**Pour renouveler nos équipes de bénévoles,
nous recherchons Hommes/Femmes
pour venir aider le District
dans ses nombreuses tâches.**

**Différentes missions vous seront confiées
selon vos aspirations,
en fonction de vos disponibilités.**

**DISCIPLINE • COMMUNICATION
ÉVÉNEMENTIEL • FOOT ANIMATION
VALORISATION DE L'ESPRIT SPORTIF
ORGANISATION DES COMPÉTITIONS...**

envoyez un mail : administration@dyf78.fff.fr

ANIMATIONS AU CŒUR DES VILLES

Le District des Yvelines de Football s'est rendu mercredi 20 juin 2018 à **Carrières-sur-Seine**, pour participer à une animation organisée en partenariat avec le club de CARRIERES SUR SEINE U.S.

Lors de cette après-midi le District a mis à disposition 2 terrains de football en synthétique de 3 contre 3 à l'école élémentaire Jacques Prévert de Carrières-sur-Seine, pour accueillir des jeunes filles venues découvrir la pratique du football.



Une vingtaine de jeunes filles étaient présentes avec leur centre de loisirs sur le thème de la Coupe du Monde 2018, dans le but de s'initier à un sport qui se joue aussi au féminin.

Après avoir constitué plusieurs équipes et attribué un pays pour chacune, les jeunes joueuses ont pu jouer plusieurs matches, et répondre à un quizz sur le Programme Educatif Fédéral, leur permettant de repartir avec des récompenses sur le football féminin.



La joie et le soleil étaient au rendez-vous, toutes les participantes étaient ravies de cette après-midi festive organisée pour la promotion du football féminin.

Nous souhaitons remercier le club de l'U.S. CARRIERES SUR SEINE pour son souhait de développer et promouvoir le football féminin, même si la commission regrette le manque d'éducateurs présents sur cette après-midi.

Un grand merci également aux animateurs et animatrices des centres de loisirs qui ont assuré l'encadrement et qui ont pu aider à faire découvrir le football aux jeunes filles présentes.



*Coach, éducateur,...
envoyez votre Podium
des 3 équipes
de votre championnat
que vous considérez
les plus fair-play*

CHALLENGE ESPRIT SPORTIF JEUNES

saison 2017-2018



prolongation pour envoi des réponses : **Samedi 30 juin 2018**

A nouveau cette saison pour l'attribution des récompenses du Challenge Esprit Sportif Jeunes, le DYF, via la C.V.E.S, a décidé de demander aux clubs, le palmarès des équipes les plus accueillantes, fair-play, ayant fait preuve du meilleur esprit sportif. Les clubs devront répondre en se basant sur les critères d'esprit sportif en ce qui concerne l'avant-match, le match et l'après-match.

Sur la plus haute marche du podium du document à télécharger, il vous faudra indiquer l'équipe qui, selon vous, représente le meilleur esprit sportif du groupe dans lequel vous avez concouru tout au long de cette saison 2017-2018 et sur l'ensemble des rencontres. Et sur la deuxième et troisième marche, les 2 équipes suivantes dans votre classement.



*plus de
3000 euros
de dotation
en bons d'achats*

*pour être éligible
et recevoir éventuellement
une partie de la dotation,
il est impératif de remettre
au DYF votre Podium !*



quelques règles impératives pour participer

- Pour être éligibles les équipes doivent avoir désigné leur podium de 3 équipes.
- Utiliser uniquement ce document joint pour déclarer votre podium de 3 équipes
- Envoyer le podium sur le document ci-après par le biais de la messagerie officielle de votre club (lpiff.fr). *Aucun autre document ne pourra être accepté, non parvenu par messagerie officielle.*
- Obligation des lauréats à venir à l'AG d'hiver pour recevoir leur bon d'achat.

Envoyer vos réponses
avant le 30 juin 2018

Télécharger ici

prolongation



[Détail du Document à remplir et à renvoyer par la messagerie de votre club au DYF]

C.V.E.S. : Commission Valorisation Esprit Sportif du District des Yvelines de Football

LA CONSULTATION DES DECISIONS DISCIPLINAIRES (COMMISSIONS DISCIPLINE ET INSTRUCTION)

Depuis la saison 2014/2015, par suite d'une décision de la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.), dans le cadre du respect des données personnelles, **aucune décision disciplinaire ne sera publiée sur un site Internet** (dans les rubriques « Procès-verbaux » ou « Sanctions » des clubs), que ce soit celui de la Fédération, des Ligues régionales ou des Districts, ou tout autre organe de communication ouvert au grand public.

Les sanctions individuelles des licenciés leur seront notifiées sur leur espace personnel « *Mon Compte FFF* ».

Néanmoins, les clubs auront la possibilité, **sur Footclubs** :

- d'une part, de **consulter les sanctions disciplinaires de leurs licenciés ainsi que celles des licenciés de leurs adversaires** (ancienne fonctionnalité mise à jour),
- d'autre part, de **consulter les procès-verbaux des organes disciplinaires** (nouveau).

Les procédures à suivre pour ces différentes consultations sont accessibles [en cliquant ici](#).

COMMISSION DU CALENDRIER

Commission restreinte du 27 juin 2018

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

MONTEES/DESCENTES

SENIORS

L'équipe du **PECQ US 1** a été désigné montant supplémentaire par la Ligue de Paris, ce qui implique un montant supplémentaire sur chaque niveau de compétitions de District, comme suit :

Montant supplémentaire de D2 en D1 : CARRIERES GRESILLONS AS 1

Montant supplémentaire de D3 en D2 : JOUY EN JOSAS AS 1

Montant supplémentaire de D4 en D3 : VOISINS FC 2

Montant supplémentaire de D5 en D4 : ST ARNOULT US 1

Par ailleurs, les montants supplémentaires de D6 en D5 sont : ST ARNOULT US 2 & CHATOU AS 3

D5

De plus, afin de pourvoir aux places vacantes laissées libres par les non réengagements des équipes de CONFLANS PORTUGAIS 1, ESSARTS LE ROI AGS 1 & VERRIERE FC 1, la Cion désigne comme montant supplémentaire de D6 en D5 (sous réserve du respect des obligations en matière d'équipes obligatoires), les équipes suivantes :

**MANTES USC 1
CROISSY US 2
YVELINES US 2**

U19

L'équipe de **POISSY AS 2** a été désigné montant supplémentaire par la Ligue de Paris, ce qui implique un montant supplémentaire sur chaque niveau de compétitions de District. Comme suit :

Montant supplémentaire de D2 en D1 : VOISINS FC 1

Montant supplémentaire de D3 en D2 : HOUILLES AC 2

U17

ERRATUM

Montant en D3 : Après vérifications et en application de l'Article 14.5 du R.S. DYF, le montant désigné est MONTIGNY LE BRETONNEUX AS 2 en lieu et place de GUERVILLE ARNOUVILLE AS 1; car le départage s'effectue de la façon suivante :

GUERVILLE ARNOUVILLE :

Ratio de points : 2.25

Ratio de la différence de buts : 1.88

MONTIGNY LE BRETONNEUX AS

Ratio de points : 2.25

Ratio de la différence de buts : 2.17

SENIORS FEMINIENS A 11

La Cion prend connaissance de la montée en Ligue de GUYANCOURT ES 1 en lieu et place de l'équipe du PARIS SAINT GERMAIN FC 2, non réengagée.

TIRAGE AU SORT SENIORS DAM D2

Le tirage au sort des deux poules qui composeront la SENIORS DAM D2 la saison prochaine a eu lieu hier, mercredi 27 juin à 18h30 au siège du District.

POULE A

519963	AUBERGENVILLE FC 2
526858	BAILLY NOISY SFC 1
511721	BOIS D'ARCY AS 1
500644	CLAYES SOUS BOIS USM 1
549934	CONFLANS FC 2
513620	GUYANCOURT ES 2
520522	JOUY EN JOSAS AS 1
527743	MONTIGNY LE BRETONNEUX AS 1
513128	NEAUPHLE-PONT. 2
500634	RAMBOUILLET YVELINES 1
508864	TRAPPES ES 2
500650	VERSAILLES 78 FC 3

POULE B

549943	BOUGIVAL FOOT 1
513864	CARRIERES SUR SEINE US 1
529719	CHANTELOUP LES VIGNES US 1
522563	CHESNAY 78 FC LE 2
500598	EPONE USBS 1
537683	HARDRICOURT US 2
542759	HOUDANAISE REGION FC 1
500731	MAULOISE US 1
500737	VALLEE 78 FC 1
517482	VELIZY ASC 1
523263	VERNEUIL SUR SEINE US 1
534673	VOISINS FC 1

ENGAGEMENTS

LISTE DES CLUBS NON ENCORE ENGAGÉS
DATE LIMITE DES INSCRIPTIONS DEPASSÉE
VENDREDI 15 JUIN 2018

540507	ACHERES SOLEIL DES ILES A.C.
553231	BOUGAINVILLE SPORTS
580789	CASA DO BENFICA PARIS SPORTS 78
605406	CHAMBOURCY ASPTT
546825	CRAVENT F.C.
538192	FONTENAY ST PERE A.S.
614879	HACHETTE S.C.
611663	HOSPITALIER COURSES A.S.C.
847997	JOUARS PONTCHARTRAIN A. F. R.
536565	LOGES EN JOSAS A.S.
544299	MAARIFIENNE A.S.
581511	MANTES OLYMPIQUE F. C.
607194	MINISTERE FINANCE ET TOUR. ASC
581999	PLAISIR S.C.
612094	STERIA A.C.S.
531084	TREMBLAY SUR MAULDRE F.C.

POUR RAPPEL

Les engagements District se font sur la plateforme en ligne via le lien envoyé par mail le 01/06/18.

Vous devez y engager toutes vos équipes et y spécifier les alternances souhaitées

Ces engagements sont un complément obligatoire à ceux demandés par la Ligue.

ATTENTION

La Commission laisse aux clubs cités, jusqu'au Lundi 2 Juillet 2018 à 12h00, la possibilité de s'engager.

Sans réponse, la Commission ne réengagera pas les équipes inscrites sur la saison 2017/2018.

COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS

Réunion du 25/06/18

Commission restreinte

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS

500634 RAMBOUILLET YVELINES FC

Pour la saison 2018/2019, demande de RAMBOUILLET de faire jouer le 1er match des U17 à 11h les week-end où les 2 équipes jouent à domicile.

La Commission ne peut accéder à votre demande car cela impacterait de façon non négligeable les autres clubs de votre poule et elle ne peut les obliger à se déplacer un Dimanche à 11h. Elle garde néanmoins engagée votre équipe U17 2.

COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

Réunion Restreinte du 19/06/18

Présents: Mme Nathalie PASIERB, MM. Christian MEYER (Président), Jean Helloïc ROULIS (Secrétaire), Patrice LETOUZEY, Philippe DEBEAUPUIS, Stéphane PILLEMONT, Lotfi ZARKA, Sophian KADI

Absents excusés: Mme Natacha HUGEL

COURRIERS

Mail de M. BELMANT Alain en date du 10 juin 2018, arbitre DYF nous réitérant son souhait de devenir arbitre assistant spécifique pour la saison 2018-2019. Pris note.

Comme déjà indiqué lors de la réunion de fin de saison du 09 juin 2018 où vous étiez présent, seules les demandes des arbitres n'étant pas été rétrogradés ou bien n'ayant pas eu de malus ou de sanction administrative, seront étudiées.

La commission a le regret d'émettre un avis défavorable à votre demande.

Mail de M. CISSE Mamadou en date du 18 juin 2018, arbitre sollicitant un changement de département pour intégrer le District des Yvelines. Pris note. Transmis services administratifs.

Mail de M.BINTCHA NJIKA Brice, en date du 15 juin 2018, arbitre DYF, informant la commission de son souhait d'arbitrer également le samedi matin en Futsal. Pris note. Transmis section désignations.

Réception d'une demande d'indisponibilité de M. ALEXANDRE Stéphane à compter du 11 juin 2018 jusqu'au 30 juin 2019 en donnant comme motif «arrêt ou année sabbatique». Pris note. Transmis section désignation.

Mail de M. ALEXANDRE qui précise l'arrêt définitif de l'arbitrage à la date du 25 Juin 2018. Pris note. Transmis section désignations.

Mail de M. DE SOUSA Carlos en date du 17 juin 2018, arbitre DYF contestant un malus de 5 points infligés suite à erreur administrative sur FMI en début de saison. Pris note
Une réponse vous avait déjà été faite en son temps. En tout état de cause ce malus n'a pas influé sur votre classement. Le malus est maintenu et votre classement également.

RECEPTION DE RAPPORT SENIORS

D3A du 13/06/18

19390070 LIMAY ALJ 2 / BREVAL LONGNES FC 1

Réception du rapport de M. BELMOURID Abdelilah concernant la rencontre précitée sur le déroulement et les circonstances de la prise des réserves.

Après avoir étudié les pièces versées au dossier,

Après en avoir délibéré,

Conformément aux dispositions prévues à l'article 146 alinéa 4 des Règlements et Statuts Fédéraux, la faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

En l'espèce, la tenue des joueurs n'ayant eu aucune incidence sur le résultat final,

La Commission dit :

Réserve techniques des deux clubs recevables mais non fondées,

Résultat acquis sur le terrain,

La Commission rappelle à tous les arbitres qu'ils sont tenu de faire rapidement un rapport sur les incidents survenant pendant une rencontre et de le transmettre au DYF avant le mardi midi suivant le match.

De même, ils ont obligation de répondre à toute convocation d'une Commission.

AUDITIONS

Suite à la réception du mail de **M. BASMIH Saïd**, en date du 11 juin 2018, arbitre DYF informant la Commission de son souhait de devenir observateur en arbitrage.

Recevant ce jour M. l'Arbitre, la Commission l'entend dans ses arguments et motivations concernant l'aide à l'arbitrage yvelinois.

Après lui avoir donné les explications et préconisations d'usage,
Après en avoir délibéré hors la présence de M. l'Arbitre,

La commission émet un avis favorable à la demande et la transmettra
au Comité de Direction du DYF.

Suite à la réception du mail de **M. CAGNON Fabrice** en date du 11 juin
2018, arbitre du District des Hauts de Seine informant la Commission
de son souhait d'intégrer le corps arbitral yvelinois.

Recevant ce jour M. l'Arbitre, la Commission l'entend sur son parcours
arbitral.

Après lui avoir donné les explications nécessaires quant à
l'organisation de l'arbitrage et les préconisations d'usage,

La commission souhaite la bienvenue à M. CAGNON au sein du
District des Yvelines de Football et lui demande de bien vouloir
prendre attache avec les services administratifs afin d'obtenir une
licence rapidement.

COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

Commission restreinte du 25 juin 2018

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont suscep-
tibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Cou-
rantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les
Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision
contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règle-
ment Sportif du District.

LA COMMISSION FA RECRUTE

Le travail de la Commission Football Animation est de gérer
l'ensemble des dispositifs des catégories U6 à U13.

Cette mission demande une importante charge de travail,
régulière et spécifique, ce qui nécessite donc des ressources
humaines.

C'est pourquoi la Commission, en vue de la saison 2018/2019
recherche des personnes pouvant la composer et participer
chaque semaine à ses travaux. Il en va de la bonne tenue de tous
nos dispositifs.

Alors, si vous êtes, intéressé, motivé et disponible pour participer
à cette Commission, n'hésitez pas, contactez-nous, nous nous
ferons un plaisir d'échanger avec vous de vos motivations.

ENGAGEMENTS FOOTBALL ANIMATION

Retrouvez la liste des clubs inscrits sur le Football Animation pour la
saison 2018/2019. [Voir la liste des inscrits](#)

Nous vous demandons de vérifier l'exactitude des informations
renseignées, car la procédure d'engagement est nouvelle cette
saison.

De plus, notez que les inscriptions seront clôturées le
samedi 29 septembre, vous pourrez donc les modifier jusqu'à cette
date (hors dispositif spécifique – type Critérium Espoir U12-U13).

Pour rappel, les plateaux U6 à U9 ne sont pas concernés par cette
procédure d'inscription.

DECISIONS ADMINISTRATIVES FA

Décisions du 25 juin 2018

FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES

U11

Amende après 2 rappels au club d'accueil : 11€
(Annexe 2 RS DYF)

Neutralisation des rencontres du 02/06/18

1 EQUIPE

POULE A

583 451 : AUTEUILLOIS A.S. 1 / ECQUEVILLY EFC 1

POULE B

584 451 : ST CYR AFC 3 / VOISINS FC 3

584 501 : CLAYES SS/BOIS U.S.M 3 / CROISSY US 3

2 ÉQUIPES

POULE C1

570 061 : FOURQUEUX FOOT OMS 1 / ETANG ST NOM ES 1

570 071 : HOUDANAISE REGION FC 1 / RAMBOUILLET YVS 3

570 111 : CROISSY U.S. 1 / VILLEPREUX F.C. 1

POULE C2

570 901 : FOURQUEUX FOOT OMS 2 / ETANG ST NOM ES 2

570 911 : HOUDANAISE REGION FC 2 / RAMBOUILLET YVELINES 4

570 951 : CROISSY U.S. 2 / VILLEPREUX F.C. 2

POULE D1

57176.1 YVELINES U.S. 1 / HOUDANAISE REGION FC 3

POULE D2

57260.1 : YVELINES U.S. 2 / HOUDANAISE REGION FC 4

PAR ANNÉE

POULE A1 - U11

573 441 : POISSY AS 1 / MANTOIS 78 FC 1

573 461 : BONNIERES FRENEUSE 1 / MUREAUX O.F.C. LES 1

POULE A2 - U10

574 281 : POISSY AS 11 / MANTOIS 78 FC 11

574 301 : BONNIERES FRENEUSE 11 / MUREAUX O.F.C. LES 11

POULE C1 - U11

577 241 : CERNAY/BON/17 TOURN 1 / RAMBOUILLET FC 1

POULE D1 - U11

579 181 : SARTROUVILLE F.C. 2 / ACHERES C.S. 2

579 231 : LIMAY ALJ 2 / CONFLANS F.C. 2

POULE D2 - U10

580 021 : SARTROUVILLE F.C. 12 / ACHERES C.S. 12

580 031 : MANTOIS 78 FC 12 / POISSY AS 12

580 071 : LIMAY ALJ 12 / CONFLANS F.C. 12

POULE E1 - U11

581 071 : BAILLY NOISY SFC 2 / MARLY LE ROI US 2

POULE E2 - U10

582 151 : BAILLY NOISY SFC 12 / MARLY LE ROI US 12

U13

Amende après 2 rappels au club d'accueil : 11€
(Annexe 2 RS DYF)
2 équipes par année

Erratum : Annulation amende : Poules A1/A22

56561/56352 LIMAY 2 11/PLM CONFLANS 1 11

Amende après 2 rappels au club d'accueil : 11€
(Annexe 2 RS DYF)

Neutralisation des rencontres du 02/06/18

1 EQUIPE

POULE A

553 531 JUZIERS F.C. 1 / PORCHEVILLE FC 3

553 551 GARGENVILLE STADE 3 / ST MARTIN R.C. 1

553 581 MANTOIS 78 FC 6/ ECQUEVILLY E.F.C. 1

553 601 MUREAUX O.F.C. LES 5 / FONTENAY ST PERE AS 1

POULE B

554 601 CARRIERES S/SEINE US 2 / PARIS ST GERMAIN FC 3

POULE C

555 531 JOUY/LOGES 1 / VERSAILLES 78 FC 6

555 551 POIGNY LA FORET US 1 / SONCHAMP A.S. 1

2 ÉQUIPES

POULE A1

556 531 PORCHEVILLE FC 1 / GARGENVILLE STADE 1

556 571 MANTOIS 78 FC 4/ HOUILLES A.C. 5

556 591 MEULAN C.N. 1 / HARDRICOURT-MEZY 1

POULE A2

557 571 PORCHEVILLE FC 2 / GARGENVILLE STADE 2
557 611 MANTOIS 78 FC 5/ HOUILLES A.C. 6
557 631 MEULAN C.N. 2 / HARDRICOURT-MEZY 2

POULE B1

558 601 CHESNAY 78 F.C. LE 1 /CROISSY U.S. 2
558 611 BAILLY NOISY SFC 2 / FOURQUEUX FOOT OMS 1
558 631 BOUGIVAL FOOT 1/ CONFLANS F.C. 2
558 671 CLAYES SS/BOIS U.S.M 1 /FEUCHEROLLES USA 1

POULE B2

559 651 BAILLY NOISY SFC 3 / FOURQUEUX FOOT OMS 2
559 671 BOUGIVAL FOOT 2 / CONFLANS F.C. 3
559 711 CLAYES SS/BOIS U.S.M 2/ FEUCHEROLLES USA 2

POULE C1

560 701 COIGNIERES F.C. 1 / ST CYR AFC 1
560 711 MAGNY 78 F.C. 1/ CHESNAY 78 FC 3

POULE C2

561 741 COIGNIERES F.C. 2 /ST CYR AFC 2
561 751 MAGNY 78 F.C. 2/ CHESNAY 78 F.C. LE 4
561 791 YVELINES/GAMBAIS 3 / TRAPPES ETOILE SPORT 5

PAR ANNÉE

POULE A1 - U13

562 691 CONFLANS PATRONAGE 1 / ULMR FC 2

POULE A2 - U12

563 601 CONFLANS PATRONAGE 11 / ULMR FC 12

POULE B1 - U13

564 501 TRAPPES E.S. 3 / VERSAILLES 78 FC 3
564 521 PLAISIROIS F.O. 2 / NEAUPHLE PONT. RC 2

POULE B2 - U12

565 411 TRAPPES E.S. 12/ VERSAILLES 78 FC 13
565 431 PLAISIROIS F.O. 12 / NEAUPHLE PONT. RC 12

FEUILLES DE PLATEAUX MANQUANTES

U7

Amende après 2 rappels au club d'accueil : 10€
(Annexe 2 RS DYF)
Plateaux du 26/05/18

Erratum : Annulation amende infligée

850 11 à ELANCOURT OSC (CLAYES & RAMBOUILLET)

U9

Amende après 2 rappels au club d'accueil : 10€
(Annexe 2 RS DYF)
Plateaux du 02/06/18

870 109 à PORCHEVILLE FC (GARGENVILLE & MUREAUX)
870 111 aux MUREAUX (FOURQUEUX & VILLENES)
860 110 à HOUDANAISE REGION FC (MANTOIS)

U8-U9 ESPERANCE

Amende après 2 rappels : 10€
Plateaux du 02/06/18

1501 : POISSY AS
1503 : BAILLY NOISY & CARRIERES S-S US
1504 : FONTENAY FLEURY, ELANCOURT, PLAISIROIS

U12-U13 ESPOIR

Amende après 2 rappels au club d'accueil : 10€
(Annexe 2 RS DYF)
Plateaux du 02/06/18

U12

PLAISIROIS FO (BAILLY, ULMR, MONTIGNY LE BX AS)
HOUDANAISE REGION (NEAUPHLE, FONTENAY)

U13

POISSY AS 2 / HOUDANAISE REGION FC 1
BAILLY NOISY SFC 1 / MONTESSON US 1
CARRIERES S-S US 1 / VIROFLAY USM 1
AUBERGENVILLE FC 1 / RAMBOUILLET 1

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 19 juin 2018

Présents : M. Christian MEYER (Comité de Direction), Paul DRAY,
Francis VENIEN,

Excusés : MM. Michel HOUZE, Laurent TESSIER

Situation des clubs au regard du Statut de l'Arbitrage, arrêté au
15 juin 2018.

DEMISSION (S) DE L'ARBITRAGE

**Dossier arbitre : Monsieur GIAT Mimoun – Club : CHANTELOUP
LES VIGNES**

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du mail du 16 mars 2018 de **Monsieur
GIAT Mimoun** informant la Commission de son arrêt de l'arbi-
trage.

Après avoir pris connaissance du mail du 04 juin 2018 de **Monsieur
GIAT Mimoun** informant la Commission de vouloir représenter le
club de **ANDRESY** sans indiquer la saison ni présenter une lettre de
démission de son club actuel.

La Commission prend note et dit que :

En application des articles 30 et 33 al. C du Statut Fédéral de l'Arbi-
trage, **Monsieur GIAT Mimoun** représentera le **DISTRICT DES YVE-
LINES DE FOOTBALL** comme arbitre indépendant jusqu'au terme
de la saison 2019/2020, s'il effectue une demande de renouvellement
de licence arbitre pour la saison 2018/2019. Il sera libre de représenter
le club de son choix à compter du 1^{er} juillet 2020.

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
DYF

ETUDE DES COURRIELS DES CLUBS ET DES ARBITRES

**Dossier arbitre : Monsieur BAO Raunald – Club : POIGNY LA FO-
RET**

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du mail de **Monsieur BAO Raunald**
informant la Commission de sa démission du club de **POIGNY LA
FORET** pour la saison 2018/2019.

La Commission prend note et dit que :

En application des articles 33 al. C du Statut Fédéral de l'Arbitrage,
Monsieur BAO Raunald n'ayant indiqué aucun nouveau club d'af-
filiation il représentera le **DISTRICT DES YVELINES DE FOOTBALL**
comme arbitre indépendant jusqu'au terme de la saison 2019/2020. Il
sera libre de représenter le club de son choix à compter du 1^{er} juillet
2020.

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
DYF

**Dossier arbitre : Monsieur DIAKITE Mohamed Moriba – Club : AS
LOUVECIENNE FOOTBALL**

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du courrier reçu le 13 juin 2018 de **Mon-
sieur DIAKITE Mohamed Moriba** informant la Commission de sa
démission du club de **AS LOUVECIENNE FOOTBALL** pour représen-
ter le club de **US MARLY LE ROI** pour la saison 2018/2019.

La Commission prend note et dit que :

En application des articles 30.2 et 33 al C tiret 4 du Statut Fédéral de
l'Arbitrage, **Monsieur DIAKITE Mohamed Moriba** quittant son club sans
y avoir été licencié pendant au moins deux saisons, il ne pourra repré-
senter le club de **US MARLY LE ROI** qu'à compter de la saison
2019/2020.

Il devient indépendant pour la saison 2018/2019.

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
AS LOUVECIENNE FOOTBALL
US MARLY LE ROI

Dossier arbitre : Monsieur RIVIERE Pascal – Club : BANQUE DE FRANCE

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance de la demande de **Monsieur RIVIERE Pascal** informant la Commission de sa démission du club de **BANQUE DE FRANCE** et souhaitant représenter le club de **CARRIERE SUR SEINE** pour la saison 2018/2019.

La Commission prend note et dit que :

En application des articles 33 al C du Statut Fédéral de l'Arbitrage, **Monsieur RIVIERE Pascal** ayant motivé un changement dans sa situation personnelle, il pourra représenter le club de **CARRIERE SUR SEINE** à compter de la saison 2018/2019.

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
BANQUE DE FRANCE
CARRIERE SUR SEINE

Dossier arbitre : Monsieur OUAHMAN Radouan – Club : ECQUEVILLY ESC

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du courrier de **Monsieur OUAHMAN Radouan** informant la Commission de sa démission du club de **ECQUEVILLY ESC** sans pour autant demander à représenter un autre club pour la saison 2018/2019.

La Commission prend note et dit que :

En application l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, **Monsieur OUAHMAN Radouan** quittant son club formateur, il ne pourra représenter un autre club de son choix qu'à compter de la saison 2020/2021.

Il continue à couvrir le club de **ECQUEVILLY ESC** pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020.

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
ECQUEVILLY ESC

Réponse au club de **MAGNANVILLE ES** suite au mail du 16 avril 2018 concernant la situation du club de **GUITRANCOURT ASF**. Suite à une erreur de rédaction dans le procès-verbal du Statut paru le 06 février 2018 dans le journal numérique N° 1552, il faut lire club de **GUITRANCOURT ASF** en 3^{ème} année d'infraction.

Réponse au club de **GUERNOISE AS** suite au mail du 07 février 2018 concernant la situation du club.

Suite à une erreur de rédaction dans le procès-verbal du Statut paru le 06 février 2018 dans le journal numérique N° 1552, il faut lire club de **GUERNOISE AS** en 2^{ème} année d'infraction.

Réponse au club de **ST CYR AV FC** suite au mail du 21 mars 2018 concernant la situation du club noté en 4^{ème} année d'infraction.

A la date de parution du journal numérique du 06 février 2018, l'arbitre que vous avez présenté à la formation n'avait pas encore été compté dans les effectifs du club. Cela est fait dans le présent.

Réponse au club de **ST ARNOULT US** suite au mail du 14 février 2018 concernant la situation du club noté en 4^{ème} année d'infraction.

A la date de parution du journal numérique du 06 février 2018, l'arbitre que vous avez présenté à la formation n'avait pas encore été compté dans les effectifs du club. Cela est fait, vous n'êtes plus en infraction.

Réponse au club de **US MARLY LE ROI** suite au mail du 07 février 2018 concernant la situation de **M. YOSHIDA Louis** arbitre DYF.

La Commission de District de l'Arbitrage avait reçu M. l'Arbitre à son arrivée en Métropole, lequel avait émis le souhait de rester indépendant ne connaissant aucun club yvelinois.

Le mail du 26 septembre 2017 n'étant parvenu à ladite Commission qu'au mois de mars, M. YOSHIDA Louis a donc été placé sous le statut d'arbitre indépendant représentant le **DISTRICT DES YVELINES DE FOOTBALL**. Depuis la situation a été régularisée.

Suite à la réponse faite à **M. GHARRAFI Mohamed** concernant sa demande d'affiliation au club de **SARTROUVILLE** puis son souhait de reprendre le statut d'indépendant qu'il détenait avant sa demande.

Réception d'un mail de la LPIFF en date du 16 février 2018 confirmant l'invalidation de la licence de M. l'Arbitre pour le compte du club de **SARTROUVILLE FC**.

Remerciements.

SITUATION DES CLUBS

Suite à des réclamations de clubs et après vérification, il est apparu que le P.V. du 6 Février contenait certaines erreurs administratives. La commission a donc vérifié la situation de tous les clubs et rectifié toutes les erreurs dans le présent P.V.. Nous sommes désolés des désagréments causés.

SITUATION DES CLUBS À LA DATE DU 15 juin 2018

Après étude des pièces versées aux dossiers, la Commission confirme que les clubs figurant sur la liste ci-dessous sont en infraction avec le Statut de l'Arbitrage à la date du 15 Juin 2018.

CLUBS EN INFRACTION ET PASSIBLES DES SANCTIONS PRE- VUES AU STATUT FEDERAL DE L'ARBITRAGE TITRE IV – OBLIGATIONS DES CLUBS – CHAPITRE 4 – SANCTIONS ET PÉNALITÉS – ARTICLES 46 ET 47 DUDIT STATUT

SANCTIONS FINANCIÈRES

Les clubs ci-après sont sujets aux dispositions spécifiques adoptées lors du Comité de direction du 19 juin 1990

1^{ère} ANNÉE D'INFRACTION AMENDE DE 30 €

AUTEUILLOIS AS (539766) – VET D4 - (Manque 1 arbitre)
CERNAY LA VILLE AS (531100) – VET D4 - (Manque 1 arbitre)
MARCQ FC (526078) – VET D5 - (Manque 1 arbitre)
SERBIE 78 US (551934) - VET D5 - (Manque 1 arbitre)
VESINET FC (581440) - VET D5 - (Manque 1 arbitre)

2^{ème} ANNÉE D'INFRACTION AMENDE DE 60 €

VERSAILLES ESTRELA FC (531098) - VET D4 - (Manque 1 arbitre)

SANCTIONS SPORTIVES ET FINANCIERES

1^{ère} ANNÉE D'INFRACTION AMENDE DE 30€

MOINS 2 JOUEURS « MUTATION » pour la saison 2018/2019

ANDRESY FC (548862) – SENIORS D3 - (Manque 2 arbitres)
BOIS D'ARCY AS (511721) – SENIORS D2 - (Manque 1 arbitre)
BONNIERES FRENEUSE FC (590310) – SENIORS D4 - (Manque 1 arbitre)
BREVAL LONGNES FC (590152) – SENIORS D3 - (Manque 2 arbitres)
CARRIERES SUR SEINE US (513864) – SENIORS D3 - (Manque 1 arbitre)
CLAYES SOUS BOIS USM (500644) – SENIORS D1 - (Manque 1 arbitre)
FONTENAY LE FLEURY (513658) – SENIORS D5 - (Manque 1 arbitre)
GUERVILLE ARNOUVILLE AS (530290) – SENIORS D5 - (Manque 1 arbitre)
ISSOUS AS (526550) – SENIORS D4 - (Manque 1 arbitre)
MANTES OLYMPIC FC '581511) – SENIORS D5 - (Manque 1 arbitre)
PECQ US (500585) – SENIORS D1 - (Manque 3 arbitres)
SAINT GERMAIN EN LAYE FC (550196) - SENIOR D4 - (Manque 1 Arbitre)
VERRIERE FC (532138) - SENIORS D5 - (Manque 1 arbitre)
VILLENES ORGEVAL FC (545102) - SENIORS D3 - (Manque 1 arbitre)

**2^{ème} ANNÉE D'INFRACTION
AMENDE DE 60 €**

MOINS 4 JOUEURS « MUTATION » pour la saison 2018/2019

GUERNOISE AS (541345) – SENIOR D4 - (Manque 1 Arbitre)
PLAISIR PORTUGAIS A.S (529206) – CDM D1 – (Manque 1 Arbitre)
VIROFLAY AM FOOT (553648) – CDM D1 - (Manque 1 arbitre)

La Commission attire l'attention des Dirigeants sur le fait que tout club figurant sur la liste ci-après en 3^{ème} année d'infraction (ou plus) ne peut IMMEDIATEMENT accéder à la division supérieure même s'il a gagné sa place (ARTICLE 47 alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage) à la fin de la saison 2017 / 2018.

**3^{ème} ANNÉE D'INFRACTION
AMENDE DE 90 €**

MOINS 4 JOUEURS « MUTATION » pour la saison 2018/2019

GUITRANCOURT A.S.F (534521) – SENIORS D5 – (Manque 1 Arbitre)

**4^{ème} ANNÉE D'INFRACTION
AMENDE DE 120 €**

AUCUN JOUEUR « MUTATION » pour la saison 2018/2019

LAINVILLOIS FC (550640) – CDM D1 - (Manque 1 arbitre)

**JOUEUR(S) MUTÉ(S)
SUPPLEMENTAIRE(S)**

Article 45 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. :

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "Mutation" dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1^{er} juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.»

Liste des clubs pouvant prétendre à aligner en équipe Seniors D.A.M pour la saison 2018 / 2019 1 (un) ou 2 (deux) joueur(s) supplémentaire(s) titulaire(s) d'une licence frappée du cachet « Mutation ». (Si vous souhaitez porter le(s) joueur(s) «Mutation» supplémentaire à une autre catégorie, il est nécessaire d'en informer par écrit le District :

1 MUTE SUPPLEMENTAIRE

- BAILLY NOISY SFC
- BUC FOOTBALL A.O
- BOUGAINVILLEES AFDOM
- COIGNIERES F.C.
- CROISSY U.S
- ESSARTS LE ROI
- FONTENAY SAINT PERE AS
- HOUILLES SO
- JUZIERS FC
- MAISONS LAFFITTE FC
- MESNIL LE ROI AS
- MESNIL SAINT DENIS ASL
- MONTFORT FC
- ROSNY SUR SEINE CSM
- VALLEE 78 F.C
- VELIZY ASC
- YVELINES US

2 MUTES SUPPLEMENTAIRES

- AUBERGENVILLE FC
- BOUGIVAL FOOTBALL
- CARRIERES GRESILLONS
- CHANTELOUP LES VIGNES US
- CELLOIS C.S.
- CHESNAY 78 F.C.
- CROISSY US
- ELANCOURT O.S.C
- ECQUEVILLY ESC
- EPONE U.S.B.S
- FEUCHEROLLES USA
- GARGENVILLE STADE
- GUYANCOURT ES
- MAGNANVILLE ES
- MAULOISE US
- MARLY LE ROI US
- MONTESSON US
- MONTIGNY LE BTX AS
- PLAISIR FO
- VAUXOISE ES
- VERNEUIL SUR SEINE US
- VILLEPREUX FC
- VIROFLAY U.S.M
- VOISINS FC

RAPPEL AUX CLUBS CONCERNANT LES « TRES JEUNES ARBITRES »

**EXTRAIT DE L'ANNEXE 3 DU REGLEMENT SPORTIF GENERAL DE LA LPIFF
REGLEMENT DU STATUT DE L'ARBITRAGE**

Statut Régional :

1/ Nombre d'arbitres du club

Depuis la saison 2003-2004 (texte voté lors de l'Assemblée Générale de la L.P.I.F.F. du 27 avril 2002), les clubs de la Ligue de Paris Ile de France et de ses Districts ont l'obligation de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue :

- Pour les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en Championnat de L1 ou de L2 : * 4 arbitres supplémentaires par rapport au Statut Fédéral.

- Pour les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en Championnat National 1, en Championnat National 2 ou en Championnat National 3 :

* 3 arbitres supplémentaires par rapport au Statut Fédéral.

- Pour les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en Championnat de Ligue ou en Départemental 1 :

* 2 arbitres supplémentaires par rapport au Statut Fédéral.

RECAPITULATIF DES OBLIGATIONS EN TERME D'ARBITRES A FOURNIR

	STATUT FEDERAL	
Ligue 1		10
Ligue 2		8
National 1		6
National 2 et National 3		5
Régional 1		4
Régional 2		3
Régional 3 - Régional 4 et Départemental 1		2
Championnat Féminin de Division 1		2

	STATUT L.P.I.F.F. + DISTRICTS	
Ligue 1		14
Ligue 2		12
National 1		9
National 2 et National 3		8
Régional 1		6
Régional 2		5
Régional 3 - Régional 4 et Départemental 1		4
Championnat Féminin de Division 1		2
Départemental 2 et Départemental 3 Seniors		2
Autres divisions de District et Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, ou de Seniors C.D.M. ou de Vétérans		1

* L'arbitre mis à la disposition de la Ligue ou du District par les clubs de Futsal de Régional 1 et Régional 2 est obligatoirement un arbitre Futsal tel que défini à l'article 43 du Statut de l'Arbitrage.

Pour satisfaire à cette obligation supplémentaire, et seulement à celle-là, les clubs ont la possibilité de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue, non seulement des arbitres officiels qui leur sont rattachés au sens de l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, mais également :

- des très jeunes arbitres, à raison de deux pour une obligation.
- des "arbitres de club", dont le statut est fixé à l'article 24 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage de la L.P.I.F.F..

Ces équivalences, si elles permettent aux clubs d'être en conformité avec les obligations, ne donnent pas la possibilité à un joueur muté supplémentaire en application de l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage. En outre, les clubs pour lesquels l'obligation supplémentaire fixée supra est supérieure à 1 arbitre, ont l'obligation de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue au moins un arbitre officiel ou un "arbitre de club".

EXTRAIT

Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage

Article 23 - Statut du Très Jeune Arbitre.

23.1 - Tout jeune joueur licencié dans un club qui est âgé de 13 et 14 ans au 1er Janvier de la saison en cours peut devenir " Très Jeune Arbitre". Il doit suivre un stage de formation à l'issue duquel il passe un test théorique en liaison et avec l'assistance des Commissions de Football à effectif réduit. Les désignations sont effectuées par les C.D.A. et ne portent que sur des rencontres de Football à effectif réduit officielles organisées par la Ligue ou les Districts. Il arbitre de préférence des matches neutres. Le « Très Jeune Arbitre » a priorité sur un dirigeant. Il ne peut être récusé.

23.4 - Le " Très Jeune Arbitre " doit obligatoirement être licencié à un club et ne peut représenter au Statut de l'Arbitrage que le club pour lequel il a été formé (annexe 3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

23.5 - Le " Très Jeune Arbitre " doit passer un test théorique au début de chaque saison.

COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Réunion du 18 juin 2018

Président : P. GUILLEBAUX

Présents : G. DACHEUX- J.L. BOIVIN

Les décisions du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

A.S. LOUVECIENNES

Non-renouvellement de l'entente Senior avec MARLY LE ROI U.S

Appel de l'A.S. LOUVECIENNES sur les conséquences du non-renouvellement de l'entente Senior avec l'U.S. MARLY LE ROI.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le pour le dire recevable en la forme,

Jugeant en appel,

Après audition de :

M. A. MENDY, Président de l'A.S. LOUVECIENNES,
M. P. PONCET, Président de l'U.S. MARLY LE ROI,
M. P. ALLEGRAUD, Dirigeant de l'U.S. MARLY le ROI,

Considérant que l'A.S. LOUVECIENNES demande que le Règlement applicable en cas de non-renouvellement d'une entente ne lui soit pas appliqué, car :

- lors de la création de l'entente, les équipes Seniors de l'A.S. LOUVECIENNES n'évoluaient pas en dernière Division,
- l'entente avait été créée car il y avait une insuffisance d'effectifs licenciés,
- un travail a été accompli dans le but de faire revenir des licenciés à l'A.S. LOUVECIENNES,
- l'application du Règlement Sportif mettrait en difficulté l'A.S. LOUVECIENNES, qui ne disposerait plus d'une équipe Senior,

Considérant que, de son côté, l'U.S. MARLY LE ROI souligne qu'il est difficile d'avoir 4 équipes Seniors dans l'entente,

Considérant que l'A.S. LOUVECIENNES souhaite qu'une équipe Senior puisse repartir en 3^e Division, là où évoluait l'équipe de l'entente, dont le leader était MARLY LE ROI,

Considérant que l'équipe Senior qui évoluait, saison 2017 / 2018, en D 3, au titre de l'entente avait, comme club leader déclaré, l'U.S. MARLY LE ROI,

Considérant qu'il résulte expressément des dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif du District qu'« en fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée ou renouvelable pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club leader, et en aucun cas à l'autre ou à l'un des autres club(s) constituant(s) »,

Par ces motifs,

Bien que comprenant les arguments développés par l'A.S. LOUVECIENNES,

Dit ne pouvoir déroger aux dispositions précitées du Règlement Sportif,

Dit en conséquence que les droits sportifs de l'équipe Senior qui évoluait, saison 2017 / 2018, en D 3, au titre de l'entente U.S. MARLY LE ROI / A.S. LOUVECIENNES, ne peuvent être attribués qu'au club leader déclaré lors de la constitution de l'entente, en l'occurrence l'U.S. MARLY LE ROI.

Débit 64 € AS LOUVECIENNES

Président : M. P. GUILLEBAUX

Présent : M. JL BOIVIN - G. DACHEUX

Les décisions du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

SENIORS

D1-U DU 27/05/18

19389631 GARGENVILLE STADE 1 / PECQ US 1

Appel du STADE GARGENVILLE d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du District du 31 mai 2018, rejetant comme non fondées les réserves formulées par le STADE GARGENVILLE sur la participation des joueurs MINTHE Mamadou, NDJIBU Rodrigue, RODRIGUES Brendan, IGWE Matthew et BOUSCAREL Jean-Denis, du PECQ pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés ».

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 31.1.b) du Règlement Sportif, copie de cet appel a été communiquée, à l'U.S. LE PECQ,
Jugeant en appel,

Après audition de :

STADE GARGENVILLE :

M. P.Y. NAULEAU, Conseil du club
M. C. REDAUD, Président

U.S. LE PECQ :

M. A. REKKAB, Président

Considérant que le STADE GARGENVILLE conteste la décision rendue le 31 mai 2018 par la Commission des Statuts et Règlements du District, qui a rejeté comme non fondées les réserves qu'il avait formulées sur la feuille de match au motif que seraient « inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés »,
Considérant que ladite Commission fonde sa décision sur le fait que :
- il résulte des articles 47 et 49 du Statut Fédéral de l'Arbitrage que la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique durant la saison qui suit celle où a été constatée l'infraction,
- l'U.S. LE PECQ étant en règle au 1^{er} juin 2017 (cf. P.V. de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 13 juin 2017 (Yvelines Football du 15 juin 2017), elle a la possibilité d'aligner 6 joueurs Mutation durant la saison 2017 / 2018,

Considérant que le STADE GARGENVILLE fait notamment valoir que :

- l'U.S. LE PECQ a été déclarée en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2017 / 2018, dans le N° 1 552 du journal numérique « Yvelines Football » du 6 février 2018,

- la parution de cette situation d'infraction le 6 février 2018 étant postérieure à la publication, le 15 juin 2017, de la situation constatée à la date du 1^{er} juin 2017, cette situation au 6 février 2018 doit être considérée comme une mise à jour de la situation précédente,

- la conséquence est que, conformément au Statut de l'Arbitrage, l'U.S. LE PECQ ne pouvait aligner lors de la rencontre en rubrique que 4 joueurs mutés (6 - 2), alors qu'elle en aligné 5,

Considérant que l'U.S. LE PECQ fait notamment valoir que :

- la situation est tout à fait claire, car l'U.S. LE PECQ n'était pas sanctionnée au titre du Statut de l'Arbitrage durant la saison 2017 / 2018,

- la situation d'infraction (1^{ère} année) qui a été publiée dans le journal numérique « Yvelines Football » N° 1552 du 6 février 2018 aura pour conséquence la réduction du nombre de joueurs mutés (4 au lieu de 6) dans l'équipe première Senior durant toute la saison 2018 / 2019,

sur la recevabilité des réserves du STADE GARGENVILLE :

Considérant que les réserves formulées sur la feuille de match par le STADE GARGENVILLE mettent en cause

« la qualification et la participation des joueurs MINTHE Mamadou, NDJIBU Rodrigue, RODRIGUES Brendan, IGWE Matthew et BOUSCAREL Jean-Denis, du PECQ pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés »,

Considérant qu'il résulte de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. (repris à l'article 30 du Règlement Sportif du District) :

- de l'alinéa 1, qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre, et qu'il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150.2 desdits Règlements,
- de l'alinéa 5, que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante,

Considérant que l'objectif des réserves est, avant le match, d'avertir loyalement le club adverse d'une situation - qu'il peut ignorer - dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés, le club adverse, ainsi averti, pouvant décider d'aligner ou non le ou les joueur(s) visé(s) par les réserves,

Considérant qu'il importe donc, au-delà des termes utilisés, que le texte des réserves permette au club adverse de comprendre le grief qui lui est opposé, afin qu'il soit ainsi mis à même de décider d'aligner ou de ne pas aligner le ou les joueurs mis en cause par les réserves,

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a été conduite à préciser à ce sujet, le 8 juin 2016, en réponse à une question de la Ligue de Paris-Ile de France, que :

- s'agissant du nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation, les réserves doivent, pour être recevables :

. soit citer les joueurs qui sont titulaires d'une licence Mutation (et/ou de joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période), ce qui permet, du fait de leur énumération, d'en connaître le nombre,

. soit, sans qu'il soit indispensable de les citer, mettre en cause le nombre de joueurs avec licence Mutation (et/ou de joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période) au motif qu'il dépasse le nombre réglementairement autorisés,

Considérant que ladite Commission Fédérale a en outre précisé que dans les deux cas, s'il s'agit d'un club auquel, du fait de sa situation d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage, s'applique la sanction sportive de réduction du nombre de joueurs mutés, les réserves doivent en faire état,

Considérant qu'il est patent que les réserves formulées sur la feuille de match par le STADE GARGENVILLE ne mettent pas en cause le nombre de joueurs mutés alignés par l'U.S. LE PECQ au motif que le club serait en situation d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage,

Dit en conséquence que les réserves du STADE GARGENVILLE étaient irrecevables, car insuffisamment motivées, et qu'elles ne devaient pas être jugées au fond au titre d'une éventuelle infraction de l'U.S. LE PECQ au regard du Statut de l'Arbitrage,

sur le fond :

Considérant qu'il apparaît souhaitable, dans un but pédagogique, d'aborder la question de fond que pose la présente affaire,

Considérant qu'il résulte de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif au nombre de joueurs Mutation (dispositions reprises à l'article 7.4 du Règlement Sportif du District) que :

- dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1,
- le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des Règlements Généraux,
- en tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à 2 maximum,

Considérant que l'article 7.5 du Règlement Sportif du District prévoit expressément que le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est, pour ce qui concerne l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée du club, réduit de 2, 4 ou 6 unités, dans les conditions prévues par l'article 47.1 alinéas a, b et c du Statut de l'Arbitrage (clubs déclarés, au 15 juin, en infraction au regard dudit Statut),

Considérant qu'il résulte du Statut de l'Arbitrage, libre d'accès sur le site internet de la F.F.F. :

- de l'article 47, que les sanctions sportives, dont la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés pouvant être alignés dans l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée, sont applicables aux clubs figurant, au 1^{er} juin (au 15 juin depuis le 1^{er} juillet 2017), sur la liste des clubs déclarés en infraction au regard dudit Statut, pour toute la saison suivante,

- de l'article 48.4, que :

. la situation des clubs est examinée 2 fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis,

. puis la situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club,

. en fonction des 2 examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 sont applicables,

- de l'article 49, que :

. avant le 28 février de la saison en cours, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs non en règle au 31 janvier en indiquant, d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 47 ci-dessus,

. ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le Statut lors du 2^{ème} examen de leur situation à la date du 15 juin,
. avant le 30 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction,

Considérant que le fait que la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District ait, lors de sa réunion du 31 janvier 2018, déclaré l'U.S. LE PECQ en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage à la date du 31 janvier 2018, pour la saison 2017 / 2018, est strictement sans conséquence sur la possibilité pour le club d'aligner des joueurs mutés durant la saison 2017 / 2018, sa situation d'infraction, qui restait d'ailleurs à confirmer au 15 juin 2018 conformément à l'article 48.4 précité, ne pouvant en effet conduire à l'application de la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés pouvant être alignés dans l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée, qu'à compter de la saison suivante, donc la saison 2018 / 2019,

Considérant qu'il est patent que la Commission du Statut de l'Arbitrage réunie le 13 juin 2017 n'a pas déclaré l'U.S. LE PECQ en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage au 1^{er} juin 2017 comme en atteste le procès-verbal de la réunion, publié dans le N° 1527 du journal numérique « Yvelines Football » du 15 juin 2017,

Dit en conséquence que l'U.S. LE PECQ, en règle au 1^{er} juin 2017 avec le Statut de l'Arbitrage, pouvait donc aligner dans son équipe première, durant toute la saison suivante, donc la saison 2017 / 2018, conformément aux dispositions précitées de l'article 160 des Règlements Généraux, 6 joueurs titulaires d'une licence Mutation, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements,

Considérant en l'espèce que l'U.S. LE PECQ, n'a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, que 5 joueurs titulaires d'une licence Mutation (MINTHE Mamadou, NDJIBU Rodrigue, RODRIGUES Brendan, IGWE Matthew et BOUSCAREL Jean-Denis), dont 1 seul (BOUSCAREL Jean-Denis) ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux,

Constata qu'aucune infraction aux dispositions des articles 160 des Règlements Généraux et 7.4 du Règlement Sportif du District n'était à relever, lors de la rencontre en rubrique, à l'encontre de l'U.S. LE PECQ,

Par ces motifs,
INFIRME LA DECISION DONT APPEL, pour dire que les réserves du STADE GARGENVILLE étaient irrecevables, car insuffisamment motivées, et ne devaient pas être jugées au fond.

Débit 64 € au STADE GARGENVILLE

.....

Président : M. P. GUILLEBAUX
Présent : M. JL BOVIN - G. DACHEUX

Les décisions du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

SENIORS

D5A du 06/05/18
19390595 GUITRANCOURT ASF 1 / EPONE USBS 2

Appel de M. BASSALAS SUFFI d'une décision de la Commission Départementale d'Arbitrage ayant décidé la radiation de M. BASSALAS DOTES Suffi licence N° 2368013991
Motif : Non-respect des obligations administratives découlant de la fonction d'arbitre, les circonstances en l'espèce caractérisant des manquements graves et d'une particulière importance, ceux-ci étant répétés .

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire irrecevable : délais d'appel dépassés

Notification de l'appel le vendredi 15 Juin 2018.

Article 31 - APPELS

1) APPELS DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DU DISTRICT

a) Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission du District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, par toute personne directement intéressée, au plus tard dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée
(Par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

.....

SENIORS

D5A du 06/05/18
19390595 GUITRANCOURT ASF 1 / EPONE USBS 2

Appel d'EPONE USBS d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du District du 29 mai 2018, ayant décidé : Résultat acquis sur le terrain

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire irrecevable : délais d'appel dépassés

Notification de l'appel le vendredi 7 Juin 2018.

Article 31 - APPELS

1) APPELS DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DU DISTRICT

a) Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission du District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, par toute personne directement intéressée, au plus tard dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée

b) *(Par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).*

Débit 64 € EPONE USBS

ASSEMBLEE GENERALE DU DISTRICT DES YVELINES DU 23 JUIN 2018 A LOUVECIENNES

L'Assemblée Générale du District qui s'est réunie le 23 juin 2018, à LOUVECIENNES, a pris les décisions suivantes :

1 / ELECTION D'UN MEMBRE DU COMITE DE DIRECTION, AU TITRE DES ARBITRES, EN REMPLACEMENT DE M. CLAUDE TELLENE, DEMISSIONNAIRE

L'Assemblée Générale du District a élu au sein du Comité de Direction, M. Mustapha JINAMI, au titre des Arbitres, pour pourvoir au remplacement de M. Claude TELLENE, démissionnaire.

Nombre de voix ayant participé au vote	996
Votes nuls	0
Suffrages exprimés	996

M. Mustapha JINAMI a obtenu **996 voix**, soit la totalité des suffrages exprimés.

2 / PRESENTATION DU COMPTE PREVISIONNEL DE LA SAISON 2017 / 2018, ET PRESENTATION ET APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL POUR LA SAISON 2018 / 2019

L'Assemblée Générale a pris acte du **Compte de résultat prévisionnel de la saison 2017 / 2018**, à l'issue de laquelle devrait être constaté un **déficit global estimé à 55 960 €** étant rappelé que l'estimation était de 73 000 € dans le Budget prévisionnel.

En ce qui concerne le **résultat d'exploitation**, il devrait être constaté un **déficit estimé à 65 708 €**, très inférieur à celui qui était prévu au Budget (82 500 €) et qui est en réalité sans incidence sur l'équilibre

des finances du District puisqu'il est en grande partie généré par le montant des dotations aux amortissements liés à l'investissement correspondant à l'opération d'acquisition et d'aménagement du nouveau siège, qui représentent 71 000 €.

Puis, l'Assemblée Générale a adopté le **Budget prévisionnel pour la saison 2018 / 2019**, qui présente peu de différences avec le Budget prévisionnel de la saison précédente, conséquence de la volonté de maîtriser les dépenses sans déroger aux missions de formations (arbitres, techniciens, dirigeants) et d'aides aux clubs par l'attribution de dotations en matériel.

Le Budget présente un **résultat d'exploitation négatif de 101 180 €** et fait apparaître un **résultat global de l'exercice déficitaire de 93 380 €**, qui s'explique de la même façon que les saisons précédentes.

Ce déficit est en effet sans incidence sur l'équilibre des finances du District puisqu'il s'explique par le montant des dotations aux amortissements qui, sur un total de 100 000 €, ont trait, pour 71 000 €, aux opérations liées au transfert du siège du District.

Le Budget prévisionnel de la saison 2018 / 2019 a été adopté à l'unanimité.

3 / MODIFICATIONS AU REGLEMENT SPORTIF DU DISTRICT

L'Assemblée Générale a adopté, à l'unanimité, les modifications ci-après au **Règlement Sportif du District** :

- **La procédure applicable en cas de forfait tardif (article 23.1)**

L'article 23.1 a été modifié pour dire que la procédure applicable en cas de forfait tardif pourra désormais être utilisée moins de 3 heures avant l'heure officielle du coup d'envoi de la rencontre, étant précisé que le forfait ne sera considéré comme avisé au sens de l'annexe 2 au Règlement Sportif que si le club adverse a été avisé au plus tard le vendredi précédent à 12 Heures.

- **Les terrains impraticables (articles 20.5 et 15.4)**

Plusieurs modifications ont été apportées à l'article 20.5, pour prévoir que :

- dans le cas où plusieurs terrains existent sur un même site, la décision d'interdiction doit déterminer précisément le ou les terrains dont l'utilisation est interdite et que l'interdiction ne doit pas viser tous les terrains, y compris les terrains synthétiques qui, hors neige ou gel, restent praticables,
- en cas de fermeture d'un seul terrain sur plusieurs existant sur un même site, c'est la rencontre officiellement prévue sur ce terrain qui ne se déroulera pas,
- la décision d'interdiction d'utilisation du terrain (arrêté municipal ou attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain) doit être matérialisée par un document officiel, émanant bien de l'autorité compétente.

L'article 15.4 a également été modifié pour préciser qu'un changement de terrain pour le déroulement d'une rencontre ne sera

possible, dans le respect du niveau de classement du terrain correspondant à la compétition, que s'il s'agit d'utiliser un autre terrain praticable et sur lequel n'était pas programmé un autre match dans le même créneau horaire.

- **L'arbitrage des rencontres**

L'article 17 a été modifié pour préciser que :

- l'arbitrage d'un match de catégorie U 15 et en-dessous pourra être assuré, au centre, par un licencié âgé d'au moins 16 ans,
 - en compétitions de jeunes :
 - . la fonction d'Arbitre-assistant pourra, sauf en D 1, être exercée par un joueur du club ne participant pas au match à condition qu'il soit au moins de la catégorie d'âge correspondant au match,
 - . la fonction d'Arbitre-assistant pourra, sauf en D 1, être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match, celui-ci pouvant alors être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pouvant participer alors au match, le changement d'Arbitre-assistant ne pouvant se faire qu'à la mi-temps,
 - . chaque club sera dans l'obligation, si nécessaire, d'utiliser pour assurer les fonctions d'Arbitre-assistant, un de ses joueurs inscrits sur la feuille de match, dans les conditions précitées,
 - en cas de non-respect des conditions réglementaires pour exercer les fonctions d'Arbitre ou d'Arbitre-assistant, le club fautif encourra la perte de la rencontre par pénalité si des réserves motivées ont été formulées à ce sujet sur la feuille de match,
 - dans le cas où une rencontre ne pourra se dérouler du fait que n'est pas fourni un Arbitre Central ou un Arbitre-assistant, ladite rencontre pourra être donnée perdue par pénalité par le club qui n'a pas rempli son obligation de fournir l'Arbitre central ou un Arbitre-assistant,
 - si 2 Arbitres officiels sont présents, le club recevant doit fournir 1 Arbitre-assistant,
- En cas de carence, l'autre club peut fournir l'Arbitre-assistant.
- si 1 seul Arbitre officiel est présent, chaque club doit fournir 1 Arbitre-assistant,
- En cas de carence, le même club peut fournir les 2 Arbitres-assistants.
- si aucun Arbitre officiel n'est présent, le club recevant doit fournir l'Arbitre central et chaque club doit fournir 1 Arbitre-assistant,
- En cas de carence de la part d'un club, l'autre club peut fournir l'Arbitre ou les Arbitres nécessaire(s).

- **La restriction de participation résultant de l'article 7.6, pour ce qui est des Seniors Féminines**

L'article 7.6 a été modifié pour dire que la restriction de participation qu'il instaure (obligation pour un joueur de ne participer aux compétitions Seniors du District que pour un seul club, dans un même groupe de Championnat et pour un seul club au titre d'une même Coupe) ne sera pas applicable aux compétitions Féminines tant que le Championnat Féminin Senior ne sera composé que d'une seule Division.

Ces modifications réglementaires feront l'objet d'une publication dans le journal numérique « Yvelines Football », ainsi que sur le site Internet du District, et elles seront bien entendu incorporées au

Règlement Sportif du District.

Des informations ont également été données aux clubs en ce qui concerne notamment :

- **Les modifications au Règlement Disciplinaire**
- **La réforme des Championnats Féminins**
- **Les modifications réglementaires applicables à compter de la saison 2018 / 2019**

Le District communiquera prochainement sur chacun de ces sujets.

- **nombre de clubs composant l'Assemblée Générale**
153
- **nombre de clubs présents**
56, soit 36,60 %
- **nombre de clubs présents ou représentés**
81 soit 52,94 %
- **nombre de voix composant l'Assemblée Générale**
1 709
- **nombre de voix présentes ou représentées**
1 072, soit 62,73 %

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale sera publié ultérieurement.

FLASH ACTU TECHNIQUE !

Bilan Journée Nationale Débutants 2018

Dimanche 10 juin 2018



Franck BARDET (C.T.D. D.A.P.) et les 8 membres de la Commission Technique, présents dimanche 10 juin 2018 à Clairefontaine pour l'organisation de la Journée Nationale des Débutants, tenaient tout particulièrement à remercier les 16 éducateurs missionnés, issus de 11 clubs yvelinois, qui ont grandement contribué à la réussite de cette journée festive. Ils ont œuvré sur la matinée à partir de 9H30 et sur une bonne partie de l'après-midi, jusqu'à 18H00 à la gestion des rencontres programmées sur les Plateaux « Géants » organisés sur les installations du Centre National de Football.

Ce rassemblement a permis à près de 1500 joueur(se)s, issu(e)s de 68 clubs du département, de participer à la dernière journée de plateau prévue au calendrier de la saison U6-U7 et aux éducateurs missionnés de compléter leur expérience de club tout en repartant avec leur diplôme tant convoité pour les uns et une attestation de participation pour les autres !



Pour tout renseignement complémentaire :

Messagerie : administration@dyf78.ff.fr

FLASH ACTU TECHNIQUE (suite)!

Bilan de la saison - Opération « Foot à l'Ecole » menée en partenariat avec l'Education Nationale (D.S.D.E.N. 78) et l'U.S.E.P. 78

La ville d'Elancourt a accueilli, le jeudi 15 juin 2018 de 9h30 à 15h30, sur les installations sportives du Stade Guy Boniface, la 3ème édition du Rassemblement Départemental de l'opération « Foot à l'Ecole », organisée conjointement par la D.S.D.E.N. 78, l'U.S.E.P. 78 et le D.Y.F..

Treize classes, issues de onze Ecoles Elémentaires, soit plus de 200 élèves, scolarisés en classes de CE1 à CM2, ont pu pratiquer le football sous différentes formes. Diverses activités leur étaient proposées : rencontres de football à 4 et à 5, ateliers techniques, jeux scolaires adaptés au football et Quiz Educatif sur le thème des supporters de demain et de la Coupe du Monde 2018.

Ce dispositif nouvelle formule, en place depuis 4 saisons maintenant sur notre département, a permis à près d'une cinquantaine de classes inscrites de participer aux volets sportif et culturel du dispositif « Foot à l'Ecole ».

En effet, chaque classe devait d'une part, réaliser un cycle EPS découverte de l'activité Football de 6 séances minimum et d'autre part participer à un concours national en réalisant une production artistique (photo, affiche, dessin, vidéo...) en lien avec le thème : « Le supporter de demain ».

Deux Classes de CM2, des écoles Pauline Kergomard à Limay et Guillaume de Jean Détraves à Houilles, ont d'ailleurs été désignées comme lauréates du concours au niveau départemental et ont pu concourir au niveau national. Félicitations à la classe de Limay qui a trusé la 6ème place.

Les élèves et les enseignants des classes lauréates ont été valorisés pour le travail réalisé avec l'organisation au sein des Etablissements scolaires, les 13 et 20 juin 2018, d'une remise officielle de la dotation FFF spécifique .

Pour conclure la saison, les autres établissements participant seront à leur tour récompensés le 4 juillet prochain au siège du District par un kit animation.



Pour tout renseignement complémentaire :

Messagerie : administration@dyf78.fffr

FLASH ACTU TECHNIQUE (fin)!

Football en milieu Scolaire

Rassemblement Départemental des Sections Sportives Scolaires 1^{er} cycle spécialité « Football » Vendredi 22 juin 2018 à Saint-Germain-en-Laye

La ville de Saint-Germain-en-Laye a accueilli, le vendredi 22 juin 2018 de 9h30 à 16h30, sur les installations sportives du P.S.G. F.C., stade G. Lefèvre, la 14^{ème} édition du Rassemblement Départemental des Sections Sportives Scolaires 1^{er} cycle spécialité « Football » organisée par la Commission football en milieu scolaire du D.Y.F..

7 collèges étaient représentés, avec plus de 200 élèves, scolarisés en classes de 6^{ème} à la 3^{ème}. Les 19 équipes constituées par niveau de classe se sont affrontées dans le plus grand respect de l'Esprit Sportif.

- ⇒ Le Tournoi des 6^{ème} a vu la victoire du Collège « Le Village » de Trappes.
- ⇒ Le Tournoi des 5^{ème} a vu la victoire du Collège « G. Brassens » de Saint-Arnoult-en-Yvelines.
- ⇒ Le Tournoi des 4^{ème}/3^{ème} a vu la victoire du Collège « Jean Zay » de Verneuil-sur-Seine.
- ⇒ Et enfin, le trophée du meilleur Etablissement (cumul des résultats sur les 3 tournois) a vu la victoire du Collège « Maurice Ravel » de Montfort-l'Amaury.

Nous noterons pour cette année, la participation sur invitation du Collège Les Grands Champs de Poissy, qui ouvrira à la rentrée prochaine une nouvelle section sportive sur 4 niveaux de classes, avec un nombre conséquent de jeunes filles.

**Merci aux enseignant(e)s, aux éducateur(trice)s et aux accompagnateur(trice)s,
d'avoir contribué à la réussite de cette journée conclut par
la remise des trophées aux lauréats et
des tee-shirts offerts.
à l'ensemble des participants**

Pour tout renseignement complémentaire :

Messagerie : administration@dyf78.ff.fr

